



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 09 février 2015  
portant sur la modification des conditions d'exploitation prévues  
par l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2012**

**Société ARDO - route de Carhaix - ZI de Guerneach 56110 GOURIN**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 autorisant et réglementant les activités de la société ARDO pour l'usine de production de légumes surgelés qu'elle exploite sur la commune de GOURIN ;

**VU** la demande présentée le 17 juin 2014 par la société ARDO en vue de modifier les dispositions spécifiques aux zones humides et les modalités de surveillance des effets sur le milieu ;

**VU** le complément apporté par la société ARDO en date du 25 août 2014 en vue d'acter des engagements liés à l'atteinte du bon état écologique et physico-chimique dans le cours d'eau de l'Inam ;

**VU** le rapport et les propositions du 30 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du 20 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 janvier 2015 ;

**VU** la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 09 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires proposées par la société ARDO répondent aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne en cas de dégradation de zones humides ;

**CONSIDERANT** que le rejet des effluents industriels de l'entreprise est localisé en tête de bassin versant de l'Inam ;

- CONSIDERANT** que le suivi proposé permet d'améliorer la connaissance de la qualité des milieux au regard de la DCE (directive cadre eau) et de l'impact du projet sur ces milieux aquatiques ;
- CONSIDERANT** la nécessité de rendre compte de ce suivi aux acteurs concernés ;
- CONSIDERANT** que le CODERST est légitime à organiser une information voire un débat sur la situation d'une installation particulière ;
- CONSIDERANT** que des arrêtés complémentaires peuvent être pris conformément aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement précité ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2012 délivré à la société ARDO, dont le siège social est situé route de Carhaix, ZI de Guerneach, 56110 GOURIN pour l'usine qu'elle exploite à cette même adresse, sont complétées comme suit :

#### « ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION »

La société ARDO, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Guernéac'h, route de Carhaix à Gourin (56110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son usine de préparation de légumes surgelés située à la même adresse, pour une production maximale annuelle de produits finis de 160 000 tonnes.

Cette production maximale est autorisée en fonction du planning tel que défini ci-après :

- jusqu'à l'obtention du bon état écologique à la station D : 100 000 tonnes par an de produits finis,
- de l'obtention du bon état écologique à la station D jusqu'à l'obtention du bon état écologique à la station C : 130 000 tonnes par an de produits finis,
- après l'obtention du bon état écologique à la station C : 160 000 tonnes par an de produits finis.

Cette production maximale évolue dans les conditions suivantes si le bon état écologique et physico-chimique de l'Inam n'est pas atteint en 2017 à la station D et en 2020 à la station C :

- du fait du rejet d'ARDO, la production annuelle maximale de produits finis reste limitée à 100 000 tonnes,
- de manière indépendante du rejet d'ARDO, l'augmentation progressive de la production est accordée selon le planning suivant :
  - jusqu'en 2017 : 100 000 tonnes de produits finis,
  - de 2017 à 2020 : 130 000 tonnes de produits finis,
  - au-delà de 2020 : 160 000 tonnes de produits.

#### « ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU »

##### 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, dont les eaux de lavage de la ligne Racines, les eaux de lavage des sols,

4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site et les effluents de la commune de Gourin,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières.

#### « ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES HUMIDES : MESURES COMPENSATOIRES »

Les bassins dont la vocation première est le stockage des eaux d'extinction d'incendie et la régulation des eaux pluviales sont aménagés pour favoriser l'implantation et le maintien sur le site d'une faune et d'une flore diversifiée, et pour contribuer à l'amélioration de la qualité paysagère du site.

Les zones humides impactées au titre du projet autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 susvisé (parcelles cadastrées 146 et 18 f-g de la commune de Gourin) sont compensées à hauteur de 295 % en termes de fonctionnalité écologique.

Les aménagements et compensations définis aux alinéas précédents sont réalisés dans les conditions définies dans le dossier de demande de modification du 17 juin 2014 susvisé. Ces éléments sont annexés au présent arrêté (annexe 1 – demande de modification juin 2014).

#### « ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

##### 9.2.3.1 Eaux de surface »

Le programme de surveillance du milieu naturel est poursuivi sur les années 2015 à 2020 dans les conditions définies dans le dossier de demande de modification du 17 juin 2014 susvisé. Ces éléments sont annexés au présent arrêté (annexe 1 – demande de modification juin 2014).

A l'issue de cette période, à la demande de l'inspection des installations classées et au regard des résultats obtenus, l'exploitant pourra prolonger et aménager le programme de surveillance du milieu naturel voire mettre en œuvre de nouvelles mesures compensatoires si nécessaire.

L'exploitant s'engage à respecter le bon état écologique et physico-chimique :

- à la station D – située à 4,7 km du rejet de la station d'épuration ARDO – à l'horizon 2017 – c'est à dire après la mise en service de la station d'épuration
- à la station C – située à 3,6 km du rejet de la station d'épuration d'ARDO - à l'horizon 2020 – c'est à dire 3 ans après la mise en place du traitement de finition des eaux traitées par la station d'épuration

Cet engagement porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Unités	Objectif
Indice Poissons Rivière	-	≤ 16
Indice Biologique Global IBGN RCS	-	≥ 14
Indice Biologique Diatomées IBD	-	≥ 14
Carbone organique dissous	mg C/l	≤ 7
DBO5	mg O2/l	≤ 6
O2 dissous	mg/l	≥ 8

Paramètres	Unités	Objectif
NH4+	mg NH4/l	≤ 0,5
NO2-	mg NO2/l	≤ 0,3
NO3-	mg NO3/l	≤ 50
PO43-	mg PO4/l	≤ 0,5
P total	mg P/l	≤ 0,2

La station B pourra faire l'objet d'un repositionnement en fonction de la mise en place de l'exutoire de la station d'épuration de traitement des eaux usées urbaines de la commune de Gourin.

#### «ARTICLE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS »

En vue d'une présentation devant le CODERST, l'exploitant transmet à l'inspection, avant la fin du premier trimestre de chaque année et jusqu'à l'atteinte du bon état écologique à la station C, une synthèse des éléments suivants :

- le suivi de la qualité des eaux de l'Inam
- les résultats d'autosurveillance prévue dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Avant l'établissement du rapport de l'inspection, l'exploitant présente les documents transmis à celle-ci à la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita qui peut émettre un avis consultatif ajouté aux pièces du dossier d'instruction.

#### « ARTICLE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES ET ETUDES

##### 9.4.7 : Étude de solutions alternatives »

L'exploitant étudie la faisabilité technico-économique de solutions alternatives permettant de renforcer la réduction de l'impact du projet sur l'Inam entre les points B et C.

Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection d'ici fin 2017, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection rendra compte devant le CODERST des suites proposées à cette étude.

Avant l'établissement du rapport de l'inspection, l'exploitant présente les documents transmis à celle-ci à la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita qui peut émettre un avis consultatif ajouté aux pièces du dossier d'instruction.

#### **ARTICLE 2 – délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 – affichage et publicité**

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GOURIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

### **ARTICLE 4 – frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

### **ARTICLE 5 - application**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 6 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire de Gourin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Gourin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société ARDO - route de Carhaix - ZI de Guerneach 56110 Gourin

Vannes, le 09 février 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

